



CANTLEY

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 459-15-02, adopté le 14 avril 2015,
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 mars 2015, le conseil de la municipalité a adopté le 14 avril 2015 le second projet de règlement numéro 459-15-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié cet avis, soit le 1^{er} mai 2015.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 avril 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 avril 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 459-15-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.
7. Les zones concernées sont 1-F, 3-H, 9-A, 10-A, 12-H, 14-A, 15-A, 16-A, 17-A, 18-F, 19-H, 20-R, 21-A, 22-H, 23-H, 25-R, 27-H, 30-MM, 31-H, 41-MF, 42-MF, 43-MF, 44-H, 45-H, 46-A, 49-F, 50-A, 51-H, 54-R, 55-H, 56-H, 57-H, 58-H, 59-H, 60-H, 61-H, 62-H, 63-R, 64-F, 65-F, 67-H, 68-H, 69-F, 70-MF et 72-MF. Ces zones sont illustrées au plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 et celui-ci peut être consulté au bureau du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h ou sur le site Internet de la Municipalité www.cantley.ca.

Donné à Cantley, ce 23^e jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2015 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE MACHINERIE
SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR L'USAGE DE SERVICE DE
PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-AM-028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-ouils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434
Fax : (819) 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

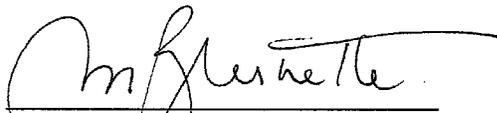
Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans *la cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale *ou arrière* et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

- le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;
- le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;
- tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 avril 2015



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier